



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Ordonnance relative à la transmission de sept nouvelles demandes de
participation de victimes et à la présentation d'observations**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente ordonnance relative à la transmission de sept nouvelles demandes de participation de victimes et à la présentation d'observations :

1. Le 3 mars 2011, le Greffe a présenté à la Chambre de première instance I le sixième rapport relatif aux demandes de participation de victimes conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Le rapport contient sept nouvelles demandes émanant de victimes souhaitant participer à la procédure dans le cadre de l'affaire *Lubanga*¹.
2. En vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre ordonne au Greffe, après avoir procédé aux expurgations nécessaires conformément à l'article 68-1 du Statut, de communiquer les demandes de participation à l'Accusation et à la Défense, qui peuvent présenter leurs observations à ce sujet le **14 mars 2011** au plus tard. Avant de communiquer ces nouvelles demandes aux parties, les représentants légaux actuels des sept victimes, M^e Keta et M^e Diakiese, doivent être consultés pour garantir que les suppressions proposées se limitent aux informations strictement nécessaires pour des raisons de sécurité.

¹ *Sixth Report to Trial Chamber I on Victims' Applications under Regulation 86(5) of the Regulations of the Court*, 3 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2695-Conf-Exp.

3. L'Accusation, la Défense et les représentants légaux actuels des victimes concernées sont invités à présenter leurs observations le **5 avril 2011** au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 8 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)